



**Commissariat de Vaulx-en-  
Velin  
(Rhône)**

***Les 2 et 3 mai 2012***

**Contrôleurs :**

- *Jacques Gombert, chef de mission ;*
- *Bertrand Lory.*

**CONDITIONS DE LA VISITE**

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Vaulx-en-Velin (Rhône).

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, situé 1, avenue Georges-Dimitrov à Vaulx-en-Velin, le mercredi 2 mai 2012 à 14h. Ils en sont repartis le lendemain à 12h.

Ils ont, dans un premier temps, été accueillis par le commandant de police à l'échelon fonctionnel, adjoint au chef de service. Une première réunion s'est tenue en présence de la commissaire de police, chargée du commissariat subdivisionnaire de Vaulx-en-Velin et du commandant. Une présentation du service et des conditions de garde à vue a été faite.

La visite et les entretiens se sont déroulés dans un climat de confiance, avec une réelle volonté de transparence. La qualité de l'accueil doit être soulignée.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec la commissaire de police et son adjoint.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté du commissariat de police :

- trois cellules de garde à vue, toutes collectives. Aucune n'est réservée aux mineurs ;
- deux cellules de dégrisement ;
- une pièce aveugle servant aux consultations des médecins et aux entretiens avec les avocats ;
- une salle d'attente ;
- un local de signalisation ;
- les bureaux servant de locaux d'audition.

Un contact téléphonique a été établi avec le cabinet du préfet du Rhône et le parquet du tribunal de grande instance de Lyon. Il n'a pas été possible de joindre le représentant du bâtonnier de l'ordre des avocats.

Les contrôleurs ont pu avoir accès à tous les documents demandés, notamment aux différents registres de garde à vue. Copies des différentes notes internes relatives à la matière ont été remises aux contrôleurs, qui ont visité l'ensemble des locaux de garde à vue.

Ils se sont entretenus librement et en toute confidentialité avec les fonctionnaires de police et avec une personne mineure privée de liberté, présente lors de leur visite.

Un rapport de constat a été transmis le 13 juin 2012 à la commissaire de police, chargée du commissariat subdivisionnaire de Vaulx-en-Velin, afin de recueillir ses observations. Le courrier du Contrôleur général est resté sans réponse.

## **1 PRÉSENTATION DU COMMISSARIAT DE POLICE**

Le commissariat de police de Vaulx-en-Velin est implanté 1, avenue Georges-Dimitrov, près de l'hôtel de ville. Un arrêt d'autobus est situé face au commissariat. Il faut compter entre trente et quarante-cinq minutes pour rejoindre le centre ville de Lyon par les transports en commun.

Le commissariat est un bâtiment récent, mis en service en 1988 et qualifié de « fonctionnel » par les fonctionnaires rencontrés. Il comprend plusieurs niveaux avec des demi-étages. Au rez-de-chaussée, un espace spécifique et agréable est réservé à l'accueil du public. Au premier étage se situent la zone des geôles, le local mixte avocats-médecins, des bureaux, une salle de repos et une salle de rédaction. Au premier étage et demi sont implantés les bureaux de la commissaire, son secrétariat et les bureaux du « commandement ». Au deuxième étage se situent les locaux de la brigade de sûreté urbaine (BSU) et le local de signalisation. Les locaux sont en bon état général d'entretien. La pluralité des accès permet facilement aux personnes mises en cause de ne pas croiser le public ou les victimes.

La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Rhône, dont le siège est implanté à l'hôtel de police de Lyon, comprend trois divisions : la division Est avec Villeurbanne, la division Centre comprenant les troisième et sixième arrondissements de Lyon, la division Ouest comprenant le deuxième arrondissement de Lyon et la rive droite du Rhône.

La division Est comprend les commissariats subdivisionnaires de Villeurbanne, Bron/Chassieu, Décines/Meyzieu, Saint-Priest et Vaulx-en-Velin.

Une commissaire de police est placée à la tête du commissariat subdivisionnaire de Vaulx-en-Velin. Son adjoint est un commandant de police à l'échelon fonctionnel.

### **L'organisation du commissariat subdivisionnaire de Vaulx-en-Velin s'articule autour de deux unités opérationnelles :**

- L'unité de sécurité de proximité (USP), dont le personnel est en tenue, est essentiellement composée :
  - ✓ D'une unité de nuit, composée de quinze fonctionnaires ;
  - ✓ D'une unité de jour, composée de dix-sept fonctionnaires ;

- ✓ D'une brigade spécialisée de terrain (BST), composée de quatorze fonctionnaires ;
- ✓ D'un groupe de sécurité de proximité (GSP). Il s'agit de l'ancienne BAC (brigade anti-criminalité) dont les fonctionnaires opèrent en civil. Ce groupe comprend douze fonctionnaires.
- La brigade de sûreté urbaine (BSU), dont le personnel est en civil, est chargée d'effectuer les enquêtes judiciaires. Elle se compose essentiellement de fonctionnaires de police affectés :
  - ✓ Au groupe affaires enquêtes (onze fonctionnaires) ;
  - ✓ A l'unité de traitement du judiciaire en temps réel (UTJTR) et à l'identité judiciaire (IJ) ; cette unité est composée de quatre fonctionnaires.

Il a été indiqué aux contrôleurs que des effectifs départementaux interviennent également de manière régulière sur Vaulx-en-Velin. Il s'agit notamment de la BAC départementale, de la compagnie départementale d'intervention, de la brigade de sécurisation des transports en commun et des compagnies républicaines de sécurité (CRS).

Les services interpellateurs à l'origine des placements en garde à vue sont très majoritairement le groupe de sécurité de proximité, les unités de roulement de jour et de nuit ainsi que les services extérieurs, telle la BAC départementale notamment. Les mesures de garde à vue sont décidées par les officiers de police judiciaire (OPJ) de la BSU.

Il a été indiqué aux contrôleurs que d'importants travaux étaient actuellement en cours à l'hôtel de police de Lyon. En l'état, seules quelques cellules de garde à vue peuvent être utilisées. Les personnes qui auraient dû être placées en garde à vue à l'hôtel de police de Lyon sont par conséquent dirigées vers des commissariats subdivisionnaires, dont Vaulx-en-Velin.

En 2011, la population de Vaulx-en-Velin comprenait 40 400 habitants. Il s'agit de la troisième ville la plus pauvre de France. Le taux de chômage dépasse régulièrement 25% ; ce taux est deux fois et demie supérieur à la moyenne nationale. 30% de la population est âgée de moins de 25 ans.

Le taux de criminalité est de 88/1000. Il est supérieur à la moyenne observée sur le département du Rhône.

En 2011, 3 468 crimes et délits ont été comptabilisés sur la circonscription. Selon les fonctionnaires de police, ce nombre aurait tendance à baisser depuis une dizaine d'années ; il était évalué à 4 500 au début des années 2000.

Des quartiers difficiles sont identifiés par les fonctionnaires de police. Il s'agit du « Mas du taureau », du quartier de la « Grapinière », du centre ville, des secteurs Vernedy, Verchers, La Thibaude, Ecoin sur La Combe.

La délinquance décrite par les fonctionnaires de police est essentiellement une « délinquance de voie publique » : vols à la roulotte, cambriolages, dégradations, vols simples et violences intrafamiliales. Selon la police, il y a peu de témoignages : « les gens parlent peu ».

**Le commissariat subdivisionnaire de Vaulx-en-Velin** a fourni aux contrôleurs les données suivantes, qui prennent en compte les faits de délinquance routière :

<b>Garde à vue</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>Evolution entre 2010 et 2011</b>
données quantitatives et tendances globales			
<i>Crimes et délits constatés</i>	3607	3470	- 3%
Dont délinquance de proximité	1706	1715	
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	1827	1728	-5%
Dont mineurs mis en cause	266	285	+7%
Taux d'élucidation	37,4%	36%	
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	777	534	-31%
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	42,52%	30,9% <sup>1</sup>	-27%
Gardes à vue pour délits routiers % par rapport au total des personnes gardées à vue	12,35%	14,79%	
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	13,25%	18,16%	
% de mineurs gardés à vue par rapport aux mineurs mis en cause	38,72%	34,03%	-12%
Garde à vue > 24 heures (% du total des GAV)	11,96%	10,11%	-17%

<sup>1</sup> Taux très sensiblement inférieur à la moyenne nationale, qui est de l'ordre de 50%.

**Les personnels** du commissariat de Vaulx-en-Velin sont au nombre de quatre-vingt-dix dont une commissaire, cinq officiers, soixante-treize gradés et gardiens de la paix (dont cinq ont la qualité d'OPJ), trois personnels administratifs et huit adjoints de sécurité. Les personnels sont affectés au commissariat de Vaulx-en-Velin en début de carrière : « la majorité des agents viennent ici pour faire leurs armes car la plupart aiment l'action ». La moyenne d'âge est de trente ans. Chacun s'accorde à reconnaître l'existence d'un fort esprit d'équipe : « il ya ici une forte solidarité ».

Il existe à Vaulx-en-Velin une police municipale composée de onze agents municipaux et de trois agents de surveillance de la voie publique chargés de la verbalisation des contraventions au stationnement des véhicules.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet était à l'écoute des préoccupations des fonctionnaires de police et que les relations avec l'autorité judiciaire étaient « confiantes ».

Les contrôleurs ont rencontré une « coordinatrice sociale » employée en contrat à durée déterminée par le centre d'action sociale de la ville de Vaulx-en-Velin. Elle travaille à temps plein au commissariat. Un bureau a été mis à sa disposition. Cette assistante sociale rencontre les victimes mais aussi les mis en cause. Les fonctionnaires de police en poste à l'accueil invitent, le cas échéant, les personnes concernées à la rencontrer. Elle est amenée, le plus souvent, à traiter des problèmes de voisinage, des violences familiales ou des difficultés de garde d'enfants. Tout le monde s'accorde à reconnaître l'utilité de ce travail social : « très souvent cela permet de désamorcer les conflits ». La coordinatrice sociale est fort bien intégrée au sein du commissariat et chacun espère que sa mission pourra se prolonger.

Le service des geôles est géré par les unités de roulement de l'USP, de jour et de nuit. Un capitaine a été désigné « officier de garde à vue ». Les agents chargés de garder les geôles ne sont pas spécialement désignés pour effectuer cette tâche. Le rythme de travail est le suivant : deux après-midi - deux matinées - deux jours de repos (rythme de « 4-2 »), étant observé que les créneaux horaires s'étendent de 4h50 à 13h00 le matin et de 13h à 21h le soir.

Le commissariat dispose de sept véhicules sérigraphiés et de quatre véhicules banalisés.

## **2 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDÉES À VUE**

### **2.1 L'arrivée en garde à vue**

Les personnes interpellées sont menottées sur le lieu de l'interpellation, leurs droits ne leur sont pas notifiés ; ils le seront par l'OPJ au commissariat. Le transport se fait menottes dans le dos, la ceinture de sécurité étant attachée par le fonctionnaire de police. Une note de l'inspecteur général, DDSP du Rhône, en date du 15 mars 2012, rappelle que « le menottage ne doit être utilisé que lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour autrui et pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite ».

Le commissariat dispose d'un vaste parking à l'arrière du bâtiment ; les véhicules y pénètrent par un portail électrique sécurisé, commandé depuis le poste de police.

Après être sortie du véhicule, la personne interpellée pénètre à l'intérieur du commissariat par une porte donnant directement accès au poste de police et ses annexes, notamment la salle d'attente placée sous la surveillance d'un membre de l'équipage interpellateur. Un autre fonctionnaire de police se rend pendant ce temps dans le bureau d'un officier de police judiciaire afin de lui rendre compte oralement de l'affaire. Dans un second temps, l'équipage interpellateur est invité à saisir par voie informatique le procès verbal d'interpellation.

La salle d'attente est appelée localement la « salle de rétention ». Cette pièce, d'une surface de 9,32m<sup>2</sup>, est naturellement éclairée par un vitrage blindé et opacifié donnant sur la rue. Il s'agissait au départ d'un bureau qui a été transformé en salle d'attente destinée aux personnes interpellées en attente de présentation devant un officier de police judiciaire. La pièce est sommairement meublée d'un banc composé de lattes en bois ; il mesure 2m40 de long sur 45 cm de large. Il est parcouru par une barre métallique servant à la fixation des menottes. Sur la porte de cette salle, la mention suivante est apposée : « A tous les équipages, bien vouloir menotter au banc toutes personnes retenues dans ce local. Le chef de poste ». Un anneau de maintien est également fixé au mur ainsi qu'un coffret électrique fermé à clefs. La salle est chauffée à l'aide d'un radiateur. L'état de la salle est fortement dégradé : la tapisserie est déchirée ; les contrôleurs ont observé des trous dans le mur, des graffitis ainsi que des traces de sang séché.

Les objets personnels et les valeurs numériques peu importantes, après inventaire contradictoire, sont placés dans une armoire située dans une pièce aveugle servant de sas pour accéder à la zone des geôles de garde à vue et de dégrisement. Cette armoire est fermée à clef. Elle contient des boîtes en carton dans lesquelles sont entreposés les effets des personnes gardées à vue. En outre, cette armoire contient un four à micro-ondes et le nécessaire servant à l'alimentation des gardés à vue.

Une note interne du commissariat de Vaulx-en-Velin, en date du 30 novembre 2011, dispose que « lorsqu'un individu aura été trouvé en possession de valeurs, d'objets de valeurs ou sensibles, l'équipage intervenant devra assister à l'inventaire contradictoire réalisé par l'OPJ en présence de l'individu. La responsabilité de la conservation de ces biens sera alors transférée à l'OPJ qui devra s'assurer des conditions de conservation de ces objets ». Les objets de valeurs ou sensibles sont stockés dans l'armoire forte de la commissaire en semaine.

Afin d'optimiser la sécurité des objets détenus par les personnes gardées à vue, le DDSP du Rhône, dans une note en date du 8 août 2011, a imposé l'utilisation de sacs de transport sécurisés pour les personnes placées en garde à vue à l'hôtel de police de Lyon. Ces sacs accompagnent les gardés à vue tout au long de leur parcours sans qu'il soit nécessaire de recourir à un nouvel inventaire contradictoire.

Les personnes placées en garde à vue font l'objet d'une fouille par palpation. Une note du DDSF du Rhône, en date du 30 mai 2011, précise que si « un objet susceptible d'être dangereux était découvert ou palpé lors de ces opérations, notamment sous l'ultime couche de vêtements, il conviendra d'inviter la personne à le remettre et en cas de refus d'envisager la réalisation d'une fouille judiciaire dans le cadre de l'article 63-7 du CPP ». Les fouilles intégrales ne peuvent être décidées que par un OPJ.

La note du DDSF du Rhône en date du 30 mai 2011, précise que la personne gardée à vue « doit disposer au cours de son audition des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Il en est ainsi des lunettes ou de tout appareillage médical spécifique ».

Les fonctionnaires de police rencontrés par les contrôleurs ont affirmé que les montres, lunettes et soutien-gorge « n'étaient pas, la plupart du temps, laissés à la disposition des gardés à vue dans les geôles ; les cordons de survêtement et les chaussures avec lacets sont systématiquement retirés ». Les contrôleurs ont effectivement observé que les chaussures du mineur placé en garde à vue étaient disposées à l'entrée des geôles.

## 2.2 Les bureaux d'audition

Il n'y a pas de bureaux spécifiquement dédiés à l'audition des personnes interpellées. Les auditions des personnes gardées à vue se déroulent dans les bureaux des fonctionnaires de la BSU, au deuxième niveau.

La majorité de ces bureaux comprennent deux postes de travail.

Tous les bureaux de fonctionnaires sont équipés d'ordinateurs et certains de webcams, en particulier ceux des services traitant de dossiers de nature criminelle ou accueillant des mineurs.

Tous les bureaux d'audition disposent d'anneaux de maintien. Ils sont utilisés à la diligence de l'OPJ « *selon la personnalité du mis en cause et la gravité des faits* ».

Les fenêtres des bureaux d'entretien ne sont pas équipées d'un barreaudage et leur ouverture n'est pas bridée. Une personne entendue pourrait éventuellement se jeter par la fenêtre.

Les locaux sont en bon état. Les fonctionnaires de police déplorent cependant « *un manque d'entretien régulier* ».

Les règles de procédure applicables en matière de garde à vue et d'audition des personnes gardées à vue font l'objet de notes locales qui viennent régulièrement relayer les notes ministérielles en la matière.

Les fonctionnaires utilisent l'application informatique LRP (logiciel de rédaction des procédures de la police nationale).

### 2.3 Les chambres de dégrisement, les cellules de garde à vue et les locaux annexes

Le commissariat subdivisionnaire de Vaulx-en-Velin est équipé de trois cellules de garde à vue, toutes collectives et de deux chambres de dégrisement.

L'accès aux geôles de garde à vue et de dégrisement se fait en pénétrant dans un premier temps dans une pièce aveugle, non fermée à clef, qui sert de sas. Cette pièce étroite est meublée d'un bureau sur lequel sont disposés les registres administratifs de garde à vue et de dégrisement et d'une armoire décrite supra § 3.1.

- La première porte du sas donne accès à un étroit couloir qui dessert les **deux chambres de dégrisement**.

Ces deux chambres, identiques, sont des pièces aveugles d'une surface légèrement supérieure à 5m<sup>2</sup>. On pénètre dans ces geôles en franchissant une épaisse porte en bois dotée d'un oculus. Elles sont fermées par trois verrous, dont l'un est manœuvré à l'aide d'une clef. L'éclairage artificiel est diffusé par une ampoule protégée par un pavé de verre. Les chambres sont sommairement meublées d'un bat-flanc en bois d'une longueur de deux mètres et d'une largeur de soixante-dix centimètres sur lequel est disposé un matelas d'une longueur d'1m80 et d'une largeur de soixante centimètres ; l'épaisseur du matelas est de cinq centimètres. Dans l'une des deux cellules, deux couvertures étaient déposées sur le matelas. Des toilettes à la turque sont disposées dans un coin de la pièce ; la chasse d'eau est commandée depuis l'extérieur. Une bouche d'aération est installée en partie haute.

Les deux chambres de dégrisement sont propres. Les peintures sont intactes et sans graffitis. Aucune mauvaise odeur ne se dégage de ces pièces.

- La seconde porte du sas donne accès à un vaste couloir qui dessert les **geôles de garde à vue**.

Les trois geôles collectives de garde à vue sont identiques. Leur surface est respectivement de 6,43m<sup>2</sup>, 6,40m<sup>2</sup> et 6.55m<sup>2</sup>.

La partie basse, donnant sur le couloir aveugle et éclairé par des néons, est en acier ; la partie haute, transparente, est en plexiglas. La porte, semi-vitrée, est fermée par trois verrous dont l'un manœuvré par une clef.

Les contrôleurs ont été immédiatement incommodés par les odeurs nauséabondes qui se dégageaient des trois geôles de garde à vue, malgré l'installation visible d'un système de ventilation assuré par un extracteur.

L'éclairage artificiel est diffusé par des rampes de néon situées à l'extérieur des geôles. Des caméras de surveillance sont placées dans le couloir de manière à observer dans leur champ de vision les trois cellules ; de ce fait, aucun store amovible n'est installé devant les plexiglas.

Un bat-flanc en béton (2m10/50 cm) est installé dans chaque geôle sur lequel ont été déposés matelas et couverture.

Les cellules ne comportent ni point d'eau ni toilettes. L'état de propreté des geôles laisse fortement à désirer. Des graffitis et des traces de sang séché ont été observés sur les murs.

Au fond du couloir desservant les geôles se situe une pièce comprenant des toilettes à l'anglaise et un lavabo desservant de l'eau froide. Un rouleau de papier toilettes est posé sur la chasse d'eau. Le distributeur de savon liquide était vide. Le local est sale.

Au moment du contrôle, une personne gardée à vue mineure occupait l'une des geôles. Un contrôleur s'est entretenu avec ce mineur qui, visiblement et selon ses propres dires, fréquentait régulièrement les geôles du commissariat. L'intéressé n'a fait état d'aucune doléance particulière.

- **Le local mixte avocats-médecins**

Les personnes placées en garde à vue rencontrent leur avocat et/ou le médecin dans un local spécifique. Il s'agit d'un bureau aveugle d'une surface de 6.70m<sup>2</sup>.

Cette pièce est meublée d'une table en bois et de deux bancs ; l'ensemble est scellé au sol. Une chaise et une poubelle renversée se trouvent au milieu de cette salle.

Aucune table d'examen n'est installée.

La confidentialité des conversations est préservée par l'existence d'une porte pleine munie d'un œillette.

## 2.4 Les opérations de signalisation

Les opérations de signalisation s'effectuent dans un local de taille réduite, sans ouverture extérieure.

Il a été effectué en 2011, sur 545 personnes concernées, 390 signalisations destinées à alimenter le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et 155 enregistrements au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Cette tâche est assurée par des gardiens de la paix spécialement formés, en l'absence d'agents de la police technique et scientifique affectés au commissariat.

## 2.5 L'hygiène

Une société privée, « l'Union », est chargée d'effectuer le ménage sur l'ensemble des locaux du commissariat, à raison de dix-huit heures par semaine. Selon les fonctionnaires de police rencontrés, « *les locaux de garde à vue et les toilettes du personnel font l'objet d'un nettoyage quotidien* ». En revanche, bien souvent, « les fonctionnaires doivent eux-mêmes faire le ménage dans leurs bureaux car le nombre d'heures octroyées aux employés de la société de nettoyage est notoirement insuffisant, même si leur bonne volonté n'est pas en cause ».

Il a été indiqué aux contrôleurs que « *les couvertures destinées aux personnes gardées à vue étaient nettoyées une fois par mois* ».

Une société de nettoyage et de désinfection, la « SYC », a conclu un marché avec l'hôtel de police de Lyon. Dans ce cadre, il a été affirmé aux contrôleurs que « les matelas étaient nettoyés tous les quinze jours ».

Force est de constater la saleté des locaux de garde à vue, faute sans doute d'un nettoyage régulier et aussi, probablement, d'une volonté clairement affirmée.

Aucun local de douche n'est à la disposition des personnes gardées à vue et aucun kit d'hygiène ne leur ait remis.

Des fonctionnaires de police ont par ailleurs mis à profit la visite des contrôleurs pour leur faire constater la vétusté et le manque d'entretien des sanitaires et locaux de douches réservés au personnel.

## **2.6 L'alimentation**

Dans une armoire métallique située dans le sas d'accès aux geôles de garde à vue et aux chambres de dégrisement sont entreposés :

- un four à micro-ondes ;
- des gobelets et des couverts (cuillères et fourchettes) en plastique ;
- des barquettes à réchauffer au four à micro-ondes. Seuls des plats de « poulet basquaise » sont proposés. La date de péremption est fixée au 20 août 2012 ;
- un carton contenant des paquets de deux galettes de quinze grammes ;
- des briquettes de jus d'orange, périmées le 4 mai 2012, soit le lendemain de la visite.

Des consignes écrites du chef de l'USP, suite à « un incident récent » qui « a mis en exergue un dysfonctionnement dans la gestion des plats repas des gardés à vue » ont été diffusées le 6 avril 2012. Il est notamment rappelé que le chef de poste est tenu de vérifier régulièrement la date de péremption des produits : « tout personnel amené à procéder à la restauration d'un gardé à vue s'assurera préalablement de la date limite de consommation avant de le servir ».

## **2.7 La surveillance des geôles**

Aucun fonctionnaire de police n'est affecté spécifiquement à la surveillance des personnes gardées à vue et aucun gardien de la paix n'est présent en permanence dans la zone des geôles.

Les geôles de garde à vue sont surveillées par des caméras disposées dans le couloir. Le champ de vision des caméras couvre la totalité de l'intérieur des cellules. Les moniteurs sont situés dans le « poste de police ». Les caméras ont été changées en 2011. Les images sont enregistrées sur une période d'une dizaine de jours, puis supprimées automatiquement par écrasement. La résolution des images en couleurs est bonne. Les agents affectés sur le poste de police sont chargés de l'accueil du public, de la gestion matérielle des personnes gardées à vue ; ils répondent également aux appels par radio des équipages et aux appels téléphoniques du public.

Les chambres de dégrisement ne sont pas surveillées par caméra. En conséquence, un agent du poste de police est tenu, 24h/24, d'effectuer des rondes tous les quarts d'heure. Mention écrite de ces rondes est faite sur le « registre d'écrou » avec la mention : RAS, sans toutefois qu'aucune signature n'apparaisse.

En mars 2011, le système de vidéosurveillance a été défaillant. Il a été demandé en conséquence (cf. note du chef de l'USP en date du 15 mars 2011) au chef de poste, pendant cette période, d'effectuer tous les quarts d'heure des rondes dans la zone des geôles de garde à vue, à l'instar des contrôles régulièrement réalisées dans les chambres de dégrisement.

### **3 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE**

#### **3.1 La notification des droits**

Les droits ne sont pas notifiés sur place mais à l'intérieur du commissariat « compte-tenu de la proximité des lieux d'interpellation et des facilités de circulation dans le périmètre de la commune de Vaulx-en-Velin ».

Lorsque la personne interpellée est sous l'emprise d'un état alcoolique, ses droits lui sont notifiés ultérieurement, lorsqu'elle est complètement dégrisée.

Dans toutes les procédures consultées, les procès-verbaux de notification de mise en garde à vue comportaient les informations suivantes :

- la nature du crime ou du délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an susceptible d'avoir été commise par la personne et justifiant sa mise en garde à vue ;
- le droit de se taire en ne répondant pas aux questions des enquêteurs ;
- la possibilité de faire informer un membre de la famille, un proche, l'employeur et un membre du consulat ;
- le droit d'être examiné par un médecin dès le début de la mesure ;
- le droit d'être assisté par un avocat.

Les fonctionnaires utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) : des formations ont été organisées à cette fin dont certaines sont encore en cours.

A la demande des contrôleurs, un échantillon de quinze procès-verbaux de « notification de mise en garde à vue » et de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » concernant quinze personnes a été communiqué aux fins d'analyse. Ces procès-verbaux, relevés au hasard, concernaient des gardes à vue ayant eu lieu entre le 2 février et le 30 avril 2012. Ils concernaient tous des personnes majeures de sexe masculin.

L'échantillon présentait les caractéristiques suivantes :

Nature des affaires	Nombre de personnes concernées	Durée de la GAV inférieure à 24 heures	Durée supérieure à 24 heures
Vol	1	1	
Recel de vol et usage de stupéfiant	1	1	
Recel de vol et outrage	1	1	
Vol en réunion	2	2	
Vol en réunion et menaces de mort réitérées	1	1	
Menaces de mort réitérées sur ascendant et dégradation de biens	1	1	
Violences volontaires aggravées	3	2	1

Violences volontaires et menaces de mort sur ex-conjointe	1	1	
Violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique et conduite sous l'emprise d'un état alcoolique	1		1
Agression sexuelle	1	1	
Non présentation d'enfant	1	1	
Abus de confiance	1		1

Sur quinze procédures, cinq personnes avaient refusé de signer le procès-verbal. Il était précisé dans toutes les notifications, qu'aucune fouille intégrale ou investigation corporelle n'avait été réalisée.

### 3.2 L'information du parquet

Le parquet est informé immédiatement de la mise en garde à vue par messagerie électronique. Dans les quinze procès-verbaux consultés, le nom du magistrat était précisé.

Les officiers de police judiciaire contactent les magistrats par téléphone pour rendre compte de l'évolution des enquêtes et obtenir des directives. Des difficultés d'accès téléphonique ont été signalées pour joindre le service du traitement direct du parquet : le délai d'attente peut atteindre une heure en journée. A l'inverse, il serait aisé pour les policiers de contacter le magistrat de permanence de nuit sur son téléphone portable. La présentation au parquet peut être réalisée sous forme de visioconférence dans un local dédié à cet effet situé à côté des cellules de garde à vue.

### **3.3 L'information d'un proche**

L'information d'un proche et de l'employeur sont réalisées par téléphone ; en cas d'impossibilité, un équipage se rend sur place. La lecture des procès-verbaux fait apparaître que la famille a été informée dans un délai inférieur à une heure à une exception près (deux heures et vingt-cinq minutes)

### **3.4 L'examen médical**

Les fonctionnaires font appel à « SOS Médecins » ; ils précisent que les délais d'attente sont variables et peuvent atteindre deux à trois heures. Dans ce cas, ils font appel aux pompiers afin que la personne retenue puisse bénéficier d'une assistance médicale plus rapide.

Depuis la mise en place de la réforme des unités médico-judiciaires, les personnes en état d'ivresse publique manifeste sont désormais conduites à la Clinique du Grand Large située sur la commune de Décines accessible en quinze à vingt minutes environ. Un médecin y délivre un certificat de non hospitalisation avec des délais d'attente sensiblement réduits depuis la mise en œuvre de cette nouvelle organisation le 1<sup>er</sup> juin 2011.

### **3.5 L'entretien avec l'avocat**

Lorsqu'un avocat est sollicité, il arrive au commissariat avant le délai d'une heure. En moyenne, un tiers des personnes ont recours à un avocat. Il n'a pas été signalé de difficultés depuis la mise en place de la réforme de la garde à vue. Entre le 1<sup>er</sup> mai 2011 et le 31 mars 2012, 196 personnes ont bénéficié de l'assistance d'un avocat. Une seule personne en a été empêchée, l'avocat commis d'office ne s'étant pas présenté dans le délai horaire requis.

### **3.6 Le recours à un interprète**

Les policiers ont recours aux interprètes experts dont la liste est établie par le tribunal de grande instance. Des difficultés ponctuelles ont été signalées pour la traduction de certaines langues ou dialectes des pays de l'Est et l'utilisation de la langue des signes. En cas de recherches infructueuses, il est fait appel à l'association « Inter Service Migrants Interprétariat ».

### 3.7 Les gardes à vue de mineurs

A la demande des contrôleurs, des procès-verbaux de « notification de mise en garde à vue » et de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » concernant huit mineurs ayant été placés en garde à vue entre le 4 juillet 2011 et le 19 avril 2012 ont été communiqués aux fins d'analyse.

Sur quatre procès-verbaux sur huit, la filiation du mineur n'est pas indiquée. Tous les mineurs comprenant le français, il n'a pas été fait appel à un interprète.

La lecture de ces huit procès-verbaux, tous signés par les intéressés, apporte les éléments suivants :

Nature des faits	Age	Durée de la GAV	Délais d'information d'un proche	Délais attente avocat médecin	Attente avant première audition	Durée auditions en minutes	F i n
Outrage à agent de la force publique	16 ans 8 mois	20h55	0h40	3h55 5h40	13h15	25 et 15	L
Destruction volontaire par incendie en réunion	15ans 3 mois	20H40	1H05	2H45 ND	13h30	40 ;65 et 10	L
Destruction volontaire par incendie en réunion	15 ans 9 mois	20h25	2h35	1h55 5h35	16h35	45 ; 25 et 10	L
Vol en réunion	16 ans 9 mois	23h15	1h10	3h17 ND	14h10	55 ; 10 et 45	L
Vol suivi de dégradation	17 ans 9 mois	19h35	0h55	ND ND	14h45	35	L
Recel de vol	15 ans 3 mois	15h00	0h55	1H57 3h00	10h10	20	L
Recel de vol de véhicule	15 ans 3 mois	15h00	0h55	2h02 3h15	10h10	20	L
Violences aggravées par deux circonstances	16 ans 3mois	34h20	0H65	3h15 2h10	14h45	55 ; 45 et 10	D

Légende : **ND** non demandé ; **D** : déferrement devant un magistrat ; **L** : laissé libre, à charge pour la personne de déférer à toute convocation de justice ou de police ultérieure

Aucun mineur n'a fait l'objet de fouille intégrale ou d'investigation corporelle interne.

### 3.8 Les registres

#### 3.8.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Ce registre a été ouvert le 10 février 2012 par Madame la Commissaire de police.

Entre le 10 février et le 3 mai 2012, quatre-vingt-deux procédures de garde à vue ont été inscrites. Un échantillon de vingt feuillets concernant des gardes à vue enregistrées entre le 15 et le 22 février a été particulièrement examiné par les contrôleurs. Presque toutes les rubriques ont été renseignées : les oublis concernent trois absences de signature de personnes gardées à vue (feuillets numéros 1 ; 7 et 8). Une erreur d'écriture relevée sur le feuillet n°9 fait mention d'un début de garde à vue le 17 février à 11 heures et d'une fin le 16 février à 12h30.

L'examen de cet échantillon qui concernait **seize majeurs et quatre mineurs** fait apparaître les observations suivantes :

- L'avis à la famille a été décliné par sept personnes et demandé par treize. Dans une situation, l'information a été refusée par le magistrat. Dans neuf situations sur treize, la famille a été contactée dans un délai inférieur à une heure ; le délai le plus important a été de vingt-et-une heures.
- L'examen médical a été refusé par six personnes gardées à vue et demandé par dix. Pour les quatre autres situations, c'est l'officier de police judiciaire qui l'a sollicité. La date et l'heure de l'examen figurent sur les registres ; dans la majorité des demandes, le médecin est arrivé moins de trois heures après le début de la garde à vue.
- L'assistance d'un avocat a été refusée par onze personnes et demandée par neuf. Les avocats sont arrivés dans un délai inférieur à une heure ; la durée moyenne de l'entretien a été de trente minutes. Sur le feuillet n°9, il est indiqué que l'assistance d'un avocat a été demandée mais l'heure d'arrivée de ce dernier et le temps de l'entretien avec son client ne sont pas précisés ;
- La durée des gardes à vue

Pour les quatre mineurs, les durées de garde à vue ont été de 3h55, 4h05, 4h15 et 4h30 ; aucun n'est resté la nuit en cellule.

Pour les majeurs, la durée moyenne de garde à vue a été de dix-neuf heures vingt minutes ; la plus courte a duré quatre heures-cinquante et la plus longue trente-sept heures dix minutes ; quatorze personnes sur seize sont restées la nuit en cellule.

### **3.8.2 Le « registre des personnes gardées à vue »**

Le registre administratif de garde à vue présenté aux contrôleurs a été ouvert le 5 avril 2012. Il est constitué, pour chaque personne gardée à vue, de deux pages côte à côte de format A3.

Sur la première page figurent des informations concernant l'état civil de la personne gardée à vue avec un numéro d'ordre, le motif de la mesure, les date et heure de début et de fin de garde à vue avec mention des prolongations éventuelles, l'identité de l'OPJ qui a ordonné la mesure, les noms des chefs de poste successifs, les jours et heures des visites des médecins et des avocats. Les différents mouvements d'extraction effectués pendant la durée de la garde à vue sont également mentionnés.

La personne venant de faire l'objet d'une mesure de garde à vue est invitée, après contrôle et placement de ses objets personnels dans une armoire, à émarger le registre dans la rubrique « fouille ». A la fin de la mesure, la personne concernée doit porter sur le registre la mention manuscrite suivante : « Je récupère ma fouille sans formuler d'objection » ou est invité à inscrire une éventuelle observation.

Une rubrique « consignes particulières » doit être complétée ; ces consignes concernent le menottage, la palpation de sécurité, l'usage du détecteur électronique et la fouille à corps sur instruction de l'OPJ.

Cette page doit être émarginée par les chefs de l'UPP et de la BSU et par le chef de service.

La seconde page du registre renseigne très précisément l'inventaire des valeurs et bijoux de la personne gardée à vue. La rubrique « alimentation » est complétée afin de savoir si la personne a accepté ou refusé le repas qui lui était proposé. Enfin, la réception et l'ouverture éventuelle des sacs sécurisés évoqués supra § 3.1 doivent faire l'objet d'une mention spécifique.

A la lecture du registre, les contrôleurs ont comptabilisé trente-six mesures de garde à vue réalisées du 5 avril au 3 mai 2012. Le « billet de garde à vue », signé par l'OPJ, est agrafé à chaque page.

Les contrôleurs ont constaté que ce registre était correctement tenu. Toutefois, le registre ne comporte pas toujours l'émarginement des personnes gardées à vue concernant les rubriques relatives à la fouille.

### **3.8.3 Le « registre d'écrou »**

Le registre d'écrou présenté aux contrôleurs a été ouvert le 19 novembre 2010. Il contient cent feuillets numérotés.

Seules figurent sur ce registre les personnes conduites au poste pour ivresse publique et manifeste (IPM).

Ce registre comprend les rubriques suivantes : numéro d'ordre, état civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée : « libre ou garde à vue ».

Les contrôleurs ont constaté que vingt-cinq personnes avaient été placées en chambre de sûreté en 2011. Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril 2012, douze personnes étaient concernées.

Les certificats de non admission en milieu hospitalier sont agrafés à chaque page du registre.

Les personnes placées en chambre de dégrisement ne sont pas invitées à signer l'inventaire de leur fouille à leur arrivée. En revanche, elles sont invitées à le faire au moment de leur départ.

Le registre d'écrou comporte, comme il a été indiqué supra § 3.7, la mention des rondes effectuées tous les quarts d'heure par le chef de poste avec la simple mention « RAS », sans émargement.

### 3.9 Les contrôles

Il a été indiqué à la mission que le contrôle des gardes à vue était assuré de trois façons :

- régulièrement par l'officier de garde à vue ;
- par la hiérarchie, qui procède à une vérification périodique régulière *a posteriori* de l'exactitude et de l'intégralité des renseignements mentionnés dans les différentes rubriques du registre judiciaire de garde à vue. Lorsque des éléments manquent ou doivent être corrigés, l'OPJ qui a placé la personne en garde à vue est alerté sur les points concernés et doit procéder aux compléments et corrections nécessaires ;
- par le parquet : il a été indiqué aux contrôleurs que des magistrats du parquet se rendaient une fois par an au commissariat subdivisionnaire de Vaulx-en-Velin afin de contrôler et d'émarger les registres de garde à vue. Le dernier contrôle, effectué par un substitut, remonte au 9 décembre 2011.

Des consignes de rappel sont régulièrement diffusées aux chefs de poste et à leurs adjoints. Ainsi, le chef de l'USP, constatait, le 24 février 2011, que, « après vérifications, il ressortait que la tenue du registre administratif de garde à vue présentait les graves dysfonctionnements suivants : mouvements du gardé à vue non renseignés...Lacune en ce qui concerne date et heure de libération...Absence de signature du fonctionnaire restituant la fouille...Registre de ronde : validation des passages non indiquée ».

Concernant les registres d'écrou, le chef de l'USP rappelle, dans une note en date du 22 février 2012, que « le registre IPM doit impérativement porter les mentions de la date et de l'heure de début de la mesure de dégrisement. La date et l'heure de fin de mesure doit également être mentionnée dans la colonne prévue à cet effet. Enfin, la personne doit signer le registre lorsqu'elle quitte les locaux après avoir rédigé la mention « je récupère tous mes effets » ou une phrase similaire. Cette mention sera contresignée par le chef de poste, qui doit s'assurer que l'individu n'oublie rien dans les locaux, comme cela s'est déjà produit ».

Enfin, une note de service en date du 10 octobre 2011, rédigée par le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, rappelle qu'il appartient à l'officier de police judiciaire à l'origine d'une mesure de garde à vue de « vérifier l'état d'avancement de la procédure et de s'assurer qu'une personne n'est pas maintenue indûment dans une cellule ». Cette note fait suite à « deux dysfonctionnements graves ». Par ailleurs, « le chef de poste de l'USHP doit également s'assurer qu'une personne ne reste pas de très longues heures dans les geôles, sans que les enquêteurs ne viennent l'extraire pour audition ».

Les locaux de garde à vue et de dégrisement ont fait l'objet d'un contrôle de l'inspection générale de la police nationale (IGPN), le 18 mars 2010. Les conclusions, très sommaires, de cette inspection ont été remises aux contrôleurs. Les conditions de « rétention » des personnes sont apparues globalement très satisfaisantes selon les inspecteurs de l'IGPN. L'installation d'une alarme dans la zone de garde à vue était préconisée ainsi qu'« une périodicité des rondes attestée par une signature sur une feuille fixée au mur du local ». Enfin, les inspecteurs relevaient que « le registre de garde à vue attaché aux locaux devait prévoir explicitement la fouille de sécurité et sa motivation (idem billet GAV) ».

## CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) La présence d'une « coordinatrice sociale » qui travaille à plein temps au commissariat est fort appréciée par les fonctionnaires de police. Beaucoup de conflits peuvent ainsi être désamorçés. Cette heureuse initiative pourrait être généralisée dans les commissariats qualifiés de « sensibles » (§ 2).
- 2) L'état de la salle d'attente, appelée localement « salle de rétention », est fortement dégradé : tapisserie déchirée, trous dans le mur, graffitis, traces de sang séché (§ 3.1).
- 3) Afin d'éviter des tentatives de suicide par projection dans le vide, il conviendrait de brider l'ouverture des fenêtres des bureaux d'entretien ou de les doter d'un barreaudage (§ 3.2).
- 4) L'état de propreté des geôles de garde à vue laisse fortement à désirer : odeurs nauséabondes, graffitis et traces de sang séchés observées sur les murs. La pièce contigüe aux geôles comprenant des toilettes et un lavabo était particulièrement sale ; le distributeur de savon liquide était vide (§ 3.3 et 3.5).
- 5) Il conviendrait d'installer une table d'examen dans le local mixte avocats-médecins (§ 3.3).
- 6) Il serait souhaitable d'équiper les chambres de dégrisement de caméras de vidéosurveillance (§ 3.7).
- 7) Les contrôleurs ont observé que le « registre des personnes gardées à vue » ne comportait pas toujours l'émargement des mis en cause (§ 4.8.2).

## Table des matières

Conditions de la visite.....	2
<b>1</b> Présentation du commissariat de police .....	<b>3</b>
<b>2</b> Les conditions de vie des personnes gardées à vue .....	<b>6</b>
2.1 L'arrivée en garde à vue .....	6
2.2 Les bureaux d'audition .....	8
2.3 Les chambres de dégrisement, les cellules de garde à vue et les locaux annexes.....	9
2.4 Les opérations de signalisation .....	10
2.5 L'hygiène .....	10
2.6 L'alimentation .....	11
2.7 La surveillance des geôles.....	11
<b>3</b> Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	<b>12</b>
3.1 La notification des droits .....	12
3.2 L'information du parquet.....	13
3.3 L'information d'un proche.....	14
3.4 L'examen médical .....	14
3.5 L'entretien avec l'avocat.....	14
3.6 Le recours à un interprète .....	14
3.7 Les gardes à vue de mineurs .....	15
3.8 Les registres.....	16
3.8.1 Le registre judiciaire de garde à vue.....	16
3.8.2 Le « registre des personnes gardées à vue » .....	17
3.8.3 Le « registre d'écrou ».....	17
3.9 Les contrôles.....	18